

CONVENTION DE SERVICE – BRACELET RADIUS

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LA PRÉSENTE CONVENTION : CELLE-CI PRÉVOIT LES MODALITÉS SUIVANT LESQUELLES LES SERVICES DE BRACELET RADIUS DE VIDÉOTRON LTÉE (« VIDÉOTRON ») SONT FOURNIS À LA CLIENTÈLE AFFAIRES DE VIDÉOTRON. EN UTILISANT LES SERVICES DE BRACELET RADIUS DE VIDÉOTRON, VOUS RECONNAISSEZ AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA PRÉSENTE ENTENTE ET ACCEPTEZ D'ÊTRE LIÉ PAR TOUTES ET CHACUNE DE SES DISPOSITIONS.

1. DÉFINITIONS

- 1.1 **Date effective** - La date d'activation des Services fournis par Vidéotron au client et dans l'éventualité où il s'agit de fourniture de Services additionnels à compter de la date de l'activation des Services additionnels par Vidéotron.
- 1.2 **Équipement** — L'équipement et (ou) logiciel vendu au Client par Vidéotron, incluant, sans limitation, les bracelets, câbles USB, les passerelles, les activateurs (équipement qui active le transfert de données) et autres équipements nécessaires pour fournir les services.
- 1.3 **Services** - Les services offerts au client par Vidéotron tels que plus précisément décrits à l'article 2 de la présente convention.
- 1.4 **Spécifications** - Les spécifications reliées aux Services et à l'Équipement requis par le client et fournis par Vidéotron, lesquelles spécifications sont détaillées au moment de l'abonnement aux Services ainsi que dans les manuels d'instruction des fournisseurs d'équipements.

2. SERVICES

Sous réserve des modalités de la présente convention et suivant l'achat de bracelets Radius, Vidéotron s'engage à fournir au client, un service de connectivité des bracelets Radius à une plateforme de gestion par le biais d'une passerelle (gateway) et d'un activateur, soit un équipement qui active l'envoi de données vers la passerelle ; le rôle de la plateforme permet au client de visualiser l'historique des contacts entre les bracelets.

3. PAIEMENT DES SERVICES

- 3.1 **Frais payables par le client** - À compter de la Date effective et en contrepartie de la fourniture des Services au client, en conformité avec les Spécifications, ce dernier convient de payer à Vidéotron le montant indiqués sur le relevé de compte transmis par courriel.
- 3.2 **Taxes** - Toutes les taxes applicables sont en sus des frais et tarifs décrits au paragraphe 3.1.
- 3.3 **Facturation** - Vos Services sont facturés d'avance, une fois par mois. Le paiement sera débité de la carte de crédit ayant été communiquée à Vidéotron. Si votre paiement par carte de crédit est refusé, vous aurez 7 jours pour acquitter le montant dû. Si votre paiement n'est pas reçu avant la fin de ce délai de 7 jours, vos Services seront alors suspendus et vous n'y aurez plus accès mais vous pourrez néanmoins vous connecter à votre compte pour procéder au paiement et réactiver vos Services. Si vous ne réactivez vos Services avant la fin du cycle de facturation en cours, votre compte sera annulé. Vous devrez alors communiquer avec Vidéotron pour réactiver vos Services.
- 3.4 **Frais minimums** - Les Frais minimums reliés aux Services sont facturés d'avance pour les Services à être fournis au client, le tout conformément aux Spécifications. Les frais payables pour la fourniture des Services pour une partie de période seront calculés au prorata selon le nombre de jours de disponibilité des Services au client par rapport au nombre total de jours compris dans cette période.
- 3.5 **Dossier de crédit** - Le client autorise Vidéotron à vérifier son dossier de crédit auprès des institutions pertinentes le tout conformément aux dispositions du paragraphe 10.4 de la présente. Dans l'éventualité où, de l'avis de Vidéotron, le client représente un risque financier, celle-ci pourra exiger un paiement d'avance sur certains Services ou toute autre garantie que Vidéotron jugera raisonnable. Le client divulgué tout fait ou renseignement important concernant sa situation financière qui aurait pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements qu'il a contractés en vertu de la présente convention.
- 3.6 **Modifications** - Vidéotron pourra, sur préavis d'au moins trente (30) jours au client transmis par courrier électronique à l'adresse de messagerie ayant été communiquée à Vidéotron, modifier les Services ou toute autre disposition de la présente convention y compris les frais et tarifs stipulés au paragraphe 3.1. Aucun préavis ne sera toutefois requis à l'égard d'une modification des Services lorsque les prestations de Vidéotron en regard de ceux-ci demeurent semblables et qu'elles n'ont aucune conséquence sur les frais payables par le client. En acquittant le relevé de compte qui

accompagne tout avis de modification de la présente convention, le client est irrévocablement présumé avoir accepté la modification. Le client pourra par contre, à l'intérieur du délai de trente (30) jours, résilier la présente entente ou en demander la modification de la manière prévue au paragraphe 9.4 ci-après, à défaut de quoi il sera irrévocablement présumé avoir accepté les modifications visées par l'avis.

- 3.7 **Compte en souffrance** - Dans l'éventualité où (i) le compte transmis par Vidéotron au client est en souffrance ou (ii) le client omet de se conformer aux dispositions de la présente convention, Vidéotron pourra refuser de fournir au client tout Service additionnel ou Service de soutien jusqu'à paiement complet du compte en souffrance et interrompre les Services conformément aux dispositions du paragraphe 9.6 de la présente.
- 3.8 **Frais payés en trop** - Tous les frais payés en trop par le client seront appliqués sur le relevé de compte suivant. Dans l'éventualité où des frais demeurent payés en trop, que Vidéotron ne fournit plus de Services au client et que ce client ne doit aucune somme à Vidéotron, cette dernière remboursera le client dans les quarante-cinq (45) jours de la terminaison des Services.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

- 4.1 **Installation et configuration du logiciel d'installation** - Le client est responsable de s'assurer que les bracelets sont chargés et fonctionnels entre eux (interaction visible) et que la passerelle et l'activateur sont convenablement branchés et fonctionnels (LEDs allumés).
- 4.2 **Équipement** - Le client s'engage à aviser Vidéotron sans délai de toute défectuosité sans quoi il sera réputé avoir reçu l'Équipement en bon état de fonctionnement et de réparation. De plus, dans l'éventualité où le client n'a pas reçu l'Équipement dans un délai de dix (10) jours ouvrables, depuis la date de sa commande d'Équipement auprès de Vidéotron, il s'engage alors à aviser Vidéotron, sans délai.
- 4.3 **Respect de la Licence d'utilisation du Logiciel** - Le client s'engage à ne pas modifier, utiliser à d'autres fins, décompiler ou copier toute composante des Services ou des Équipements (incluant notamment mais non limitativement le code de la passerelle ou des bracelets).
- 4.4 **Utilisation de l'Équipement** - Le client doit utiliser l'Équipement avec soin, prudence et diligence. Il s'engage également à se conformer aux manuels d'instructions fournis par Vidéotron, le cas échéant, et à toutes directives ou exigences de Vidéotron relativement aux Équipements (dont notamment mais non limitativement les bracelets et la passerelle) mentionnés dans la documentation. En outre, le client ne peut modifier ni altérer les Équipements à défaut de quoi le client s'exposera à des sanctions de nature civile et pénale.
- 4.5 **Système informatique** - Le client déclare avoir en sa possession tout l'équipement nécessaire à la connexion aux Services et reconnaître l'obligation de fournir un système informatique et de l'équipement qui satisfait aux exigences minimales nécessaires à l'utilisation des Services, de la passerelle et de l'activateur et de tout autre Équipement fourni par Vidéotron. Ainsi dans l'éventualité où des Services de soutien sont fournis par Vidéotron au client et résultent d'une défectuosité du système informatique ou de l'équipement appartenant au client, ou que ledit équipement ne respecte pas les exigences minimales nécessaires, des frais de Services de soutien additionnels pourront alors être facturés au client par Vidéotron.

5. RESPONSABILITÉS DU CLIENT

- 5.1 **Éléments d'identification** - Le client est l'unique responsable de l'utilisation des Services qui est faite au moyen de son nom d'utilisateur attribué par Vidéotron et de son mot de passe. Le client aura la possibilité de gérer divers accès à la passerelle mais Vidéotron n'encourt aucune responsabilité à cet égard. En conséquence, Vidéotron n'assume aucune responsabilité relativement aux actes ou omissions du client ou de toute personne qui utilise les comptes, le nom d'utilisateur ou le mot de passe du client.
- 5.2 **Accès aux locaux du client** - Le client s'engage à laisser libre accès, de manière raisonnable, à un représentant dûment autorisé de Vidéotron durant les heures normales d'affaires dans les lieux où les Services sont dispensés au client et où sont situés les bracelets et la passerelle le cas échéant, afin de s'assurer du respect des obligations du client en vertu de cette convention.
- 5.3 **Revente interdite** - La revente par le client des Services décrits à la présente convention est interdite. Le client ne peut non plus offrir les Services à des tiers, moyennant une contrepartie ou non.
- 5.4 **Sécurité** - Le client est responsable de la protection de son système informatique contre tout fichier corrompu ou virus pouvant nuire à son utilisation. En conséquence, il lui appartient de munir son système informatique d'outils appropriés qui lui permettra de se prémunir contre le vol, l'utilisation non autorisée de données, les virus ou la corruption des fichiers informatiques.
- 5.5 **Confidentialité** - Le client assume seul la responsabilité de la transmission de données confidentielles par l'intermédiaire des Services. Vidéotron ne garantit aucunement la confidentialité des données transmises par l'intermédiaire des Services.

6. ACHAT DE L'ÉQUIPEMENT

- 6.1 **Vente finale** - La vente de l'Équipement est finale et celui-ci ne peut être retourné ni remboursé à moins que Vidéotron n'y ait consenti.
- 6.2 **Travaux par Vidéotron** - À la demande du client, Vidéotron effectuera ou fera effectuer, aux frais du client, l'installation de l'Équipement au système informatique du client.
- 6.3 **Garantie de base** - Tout Équipement vendu au client est garanti contre tout vice de fabrication pour une période de douze (12) mois pour les pièces et la main-d'œuvre. La durée de la garantie est calculée à partir de la Date effective. Vidéotron remplacera tout Équipement défectueux par un Équipement identique ou par un autre modèle conformément aux termes de la garantie, pourvu que le client avise Vidéotron de la défectuosité à l'intérieur de la période de garantie. Malgré ce qui précède, la garantie ne s'applique pas à tout bris ou défectuosité résultant d'accidents ou de cas de force majeure, de modifications à l'Équipement sans l'autorisation de Vidéotron, d'une mauvaise utilisation ou d'un usage abusif de ceux-ci. En cas de défectuosité de l'Équipement, le client s'engage à aviser Vidéotron dans les meilleurs délais afin qu'un représentant dûment autorisé de Vidéotron puisse procéder aux vérifications nécessaires, le cas échéant.

7. GARANTIE DES SERVICES

- 7.1 **Aucune représentation ou garantie** - Vidéotron n'offre aucune représentation ou garantie, expresse ou implicite, relativement aux Services à l'Équipement, au-delà des obligations qui lui résultent de la présente convention. Les Services et l'Équipement sont fournis « tels quels » et dans la mesure où ils sont disponibles.
- 7.2 **Exclusions** - Sans limiter la généralité de ce qui précède, Vidéotron ne garantit pas i) le fonctionnement continu des Services ni de leurs composantes matérielles et logicielles; et ii) que les Services satisfassent les besoins du client ou que leur utilisation est exempte de bogues ou de virus, ni la performance, la disponibilité, l'utilisation ou le fonctionnement ininterrompu du Service et, le cas échéant, que tous les problèmes de fonctionnement puissent être résolus.
- 7.3 **Autres exclusions** - Vidéotron ne garantit pas que les données transmises ou reçues par des tiers seront transmis sans être corrompus ou transmis dans un délai raisonnable ou que ceux-ci ne seront pas interceptés. Toutes les déclarations, garanties ou conditions, quelles qu'elles soient, expresse ou implicite, sont, par les présentes, exclues dans les mesures permises par les lois applicables.

8. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 8.1 **Obligations de Vidéotron** - Vidéotron exécutera ses obligations en vertu de cette convention avec diligence et au meilleur de son savoir-faire.
- 8.2 **Exclusions** - Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de Vidéotron, Vidéotron n'est pas responsable, envers le client ou toute autre personne, des dommages qu'elle ou les personnes sous son contrôle lui causent, quelle qu'en soit la nature. Sans limiter la généralité de ce qui précède, Vidéotron n'est pas responsable du préjudice matériel (incluant celui se rapportant à des logiciels) résultant d'une modification à la configuration des logiciels, d'un virus informatique, du contenu, de l'utilisation, de la validité ou de la qualité des Services fournis par l'entremise d'Internet, d'une panne d'Internet, de la perte ou destruction de données par intrusion ou autrement ou de l'interception non autorisée de communications ou de délais dans leur transmission ou réception. Si Vidéotron devait néanmoins être trouvée responsable d'une perte ou d'un dommage de quelque nature que ce soit, sa responsabilité sera limitée à créditer au client une somme égale aux Frais mensuels payables par ce client pour une période maximale d'un mois.
- 8.3 **Interruption des Services** - Nonobstant le paragraphe 8.2, en cas d'interruption des Services imputables pour quelque cause que ce soit autre que la faute du client, la responsabilité de Vidéotron se limite à créditer, sur demande écrite du client, les Frais minimums proportionnellement à la durée de l'interruption par rapport à la période totale pour laquelle le client doit acquitter des Frais minimums, et ce, calculé sur une base horaire et ce, dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées : i) qu'il en ait avisé par écrit Vidéotron; ii) que l'interruption ait persisté pendant une période d'au moins quarante-huit (48) heures consécutives après l'avis; et iii) qu'il ait transmis une demande écrite de crédit à Vidéotron dans les quinze (15) jours suivant cet avis.
- 8.4 **Limites des Services** - Vidéotron s'engage à déployer des efforts afin que les Services offerts au client en vertu des présentes soient effectués à sa satisfaction. Toutefois, Vidéotron ne peut, en aucun cas, garantir que les Services offerts sont compatibles avec les logiciels et l'équipement appartenant au client.
- 8.5 **Services promotionnels** - Vidéotron peut offrir gratuitement certains Services à des clients actuels ou non aux fins de promotions (les « Services promotionnels »). Lors de telle éventualité, Vidéotron ne sera, en aucun cas, redevable de quelque somme que ce soit envers ses clients qui ne bénéficient pas des Services promotionnels.

9. DURÉE ET RÉSILIATION

- 9.1 **Durée** - Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, la présente convention entre en vigueur à la Date effective et sera d'une durée d'un mois, laquelle sera reconduite de manière automatique pour des périodes mensuelles successives. Le client pourra, en tout temps, sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours à Vidéotron, résilier cette convention.
- 9.2 **Résiliation sans cause** - Les abonnements effectués aux termes de l'article 9 ne peuvent être résiliés avant terme et le Client renonce expressément et de manière non équivoque à l'application des articles 2125 et suivants du *Code civil du Québec*. Advenant que le client résilie un abonnement avant la fin du terme souscrit, le client reconnaît et accepte que Vidéotron ne lui remette pas les frais minimums payés en trop.
- 9.3 **Résiliation des Services** - Sous réserve des dispositions prévues aux présentes, Vidéotron peut, en tout temps, résilier cette convention sur préavis d'au moins trente (30) jours au client.
- 9.4 **Modification** - Dans les cas d'application du paragraphe 3.6, le client pourra soit résilier cette convention avec effet à la date de transmission du préavis transmis au client à l'adresse de messagerie ayant été communiquée à Vidéotron et ce, pourvu que le client ait transmis un avis écrit à cet effet à Vidéotron dans les trente (30) jours de la réception du préavis.
- 9.5 **Défaut** - Vidéotron peut, en tout temps, résilier cette convention ou interrompre les Services sans préavis et sans préjudice à tous ses droits au client dans l'éventualité où ce dernier est en défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention.
- 9.6 **Faillite et insolvabilité** - La présente convention est résiliée de plein droit sans qu'aucun avis ne soit nécessaire dans le cas où le client deviendrait insolvable, ferait une cession générale de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ou serait déclaré failli, si une ordonnance de séquestre ou mise en liquidation était prononcée contre lui ou s'il tentait de prendre avantage de toute loi en matière d'insolvabilité, de faillite ou d'arrangement avec ses créanciers.
- 9.7 **Effets de la résiliation** - Lors de la résiliation de la présente convention, toutes les obligations de Vidéotron en vertu de la présente convention cesseront.

10. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 10.1 **Renseignements personnels du client** - Le client confirme que les renseignements personnels qui le concernent fournis à Vidéotron sont exacts et reconnaît avoir été informé: i) que ces renseignements personnels serviront à la gestion de son dossier-client (crédit, facturation, perception); ii) que les renseignements contenus dans son dossier-client seront accessibles seulement lorsque nécessaire en rapport avec l'objet de ce dossier, à des employés ou mandataires de Vidéotron dans l'exercice de leurs fonctions; et iii) que son dossier-client sera conservé au service à la clientèle de Vidéotron, dont les coordonnées sont indiquées sur le relevé de compte du client, auprès duquel il devra acheminer toute demande d'accès ou de rectification aux renseignements personnels. Le client s'engage à informer Vidéotron sans délai de tout changement aux renseignements personnels qu'il a fournis à Vidéotron.
- 10.2 À moins que le client ne donne son consentement exprès ou que la divulgation ne soit exigée par les autorités juridiques, tous les renseignements que Vidéotron détient au sujet d'un client, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone inscrit, sont confidentiels, et Vidéotron ne peut les communiquer à nul autre que :
- 10.2.1 le client;
 - 10.2.2 une personne qui, de l'avis raisonnable de Vidéotron, cherche à obtenir les renseignements en qualité de mandataire du client;
 - 10.2.3 une autre compagnie de téléphone, sous réserve que les renseignements soient requis aux fins de la prestation efficace et rentable du service téléphonique, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;
 - 10.2.4 une compagnie qui s'occupe de fournir au client des services reliés au service téléphonique ou aux annuaires téléphoniques, sous réserve que les renseignements soient requis à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;
 - 10.2.5 un mandataire de Vidéotron dont les services ont été retenus aux fins d'obtenir le règlement de l'état de compte du client, sous réserve que les renseignements soient requis et ne soient utilisés qu'à cette fin ;
 - 10.2.6 une autorité publique ou le mandataire d'une autorité publique, aux fins des alertes publiques d'urgence, si l'autorité publique a conclu être en présence d'un danger imminent ou sur le point de se produire mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de tout individu et que le danger pourrait être évité ou minimisé par la divulgation de l'information.
- 10.3 Le consentement exprès peut être considéré comme donné par le client lorsque celui-ci donne :
- 10.3.1 un consentement écrit;
 - 10.3.2 une confirmation verbale vérifiée par un tiers indépendant;

- 10.3.3 une confirmation électronique au moyen d'un numéro sans frais d'interurbain;
- 10.3.4 une confirmation électronique par Internet;
- 10.3.5 un consentement verbal, lorsqu'un enregistrement audio du consentement est conservé par l'entreprise;
- 10.3.6 un consentement obtenu par d'autres méthodes, pourvu qu'une preuve documentaire est créée de manière objective par le client ou un tiers indépendant.

10.4 **Dossier de crédit** - Le client autorise Vidéotron à vérifier son dossier de crédit et à inscrire à son dossier-client les renseignements de crédit qu'il a obtenus.

10.5 **Politique de protection des renseignements personnels** - Les renseignements personnels transmis par le client à Vidéotron sont traités conformément à la politique sur la protection des renseignements personnels de Vidéotron, laquelle est disponible sur demande au Service à la clientèle de Vidéotron dont les coordonnées sont indiquées sur le relevé de compte du client.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 11.1 **Extraits et titres** - Lorsque les dispositions des présentes ou certaines d'entre elles apparaissent au verso d'un document autre que la présente convention, elles constituent un rappel de ces conditions de la convention. Les titres sont insérés aux fins de faciliter les références et n'affectent en rien l'interprétation des dispositions de cette convention.
- 11.2 **Lois applicables** - La présente Convention, incluant les Modalités des services, est assujettie aux lois applicables dans la province de Québec. Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente Convention ou découlant de son interprétation ou de son application sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, selon les lois du Québec. À moins que les parties n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous la présidence d'un arbitre seul et sera conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du Code de procédure civile du Québec, en vigueur au moment de ce différend. La sentence arbitrale sera finale, exécutoire et sans appel et liera les parties.
- 11.3 **Service à la clientèle** - Toutes questions concernant les Services ou le compte du client peuvent être adressées au service à la clientèle de Vidéotron.
- 11.4 **Cession** - Le client n'est autorisé à céder ses droits aux termes de la présente convention, ainsi que l'Équipement qui y est visé sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de Vidéotron. Toute tentative par le client visant à opérer une cession de la présente convention ou de l'Équipement sans avoir obtenu le consentement préalable de Vidéotron sera nulle et non avenue. Vidéotron est autorisée à céder les droits ou obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention ou ses intérêts dans celui-ci.
- 11.5 **Intégralité des dispositions** - La présente convention énonce l'intégralité des dispositions convenues entre le client et Vidéotron concernant le sujet sur lesquelles elles portent, et elle a préséance sur la totalité des conventions, ententes, engagements, promesses et représentations portant sur ce sujet.
- 11.6 **Utilisation de l'Équipement et des Services** - Le client ne pourra louer, céder ou prêter l'Équipement loué ni permettre l'utilisation des Services dans un but de lucre personnel ou aux fins de représentation publique.
- 11.7 **Parties liées et parties prenantes** - Les dispositions de la présente convention lient Vidéotron et le client ainsi que leurs ayants cause et successeurs autorisés respectifs et sont établis à leur bénéfice.
- 11.8 **Effet des renoncements** - Aucune renonciation visant quelque disposition ou modalité de la convention ou visant quelque violation ou défaut s'y rapportant ne peut produire ses effets si elle n'est pas consignée par écrit et signée par la partie qui fait ladite renonciation, et cette dernière ne saurait par ailleurs constituer une renonciation à quelque autre disposition ou modalité de la convention ou à quelque violation ou défaut subséquent de même nature ou de nature similaire.
- 11.9 **Dissociabilité des dispositions** - Ni l'invalidation ni l'illégalité ni le caractère inexécutoire de l'une ou de plusieurs des dispositions de la présente convention n'a pour effet d'affecter ou d'invalider quelque autre disposition de la présente convention.